

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2025 MB-02

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle des lavabos de la Maison du Mineur de La Grand'Combe à la commune de La Grand'Combe dans le cadre des vœux à la population du mercredi 15 au lundi 20 janvier de 9h à 12h et de 14h à 17h dont une nocturne vendredi 17 janvier jusqu'à 23h.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération accepte de mettre à disposition des locaux dans l'enceinte du site touristique de la Maison du Mineur de La Grand'Combe,

Considérant que la commune de La Grand'Combe souhaite organiser les vœux à la population sur la commune de La Grand'Combe,

Considérant que l'organisation de l'évènement nécessite, un lieu central et spacieux répondant aux critères d'accueil du public,

Considérant que la Maison du Mineur de La Grand'Combe correspond aux critères recherchés par la commune de La Grand'Combe pour l'organisation des vœux à la population,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de La Grand'Combe, représentée par sa maire, Mme Laurence BALDIT, en vue de la mise à disposition de la salle des lavabos de la Maison du Mineur de La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du mercredi 15 au lundi 20 janvier de 9h à 12h et de 14h à 17h dont une nocturne vendredi 17 janvier jusqu'à 23h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisés dans ladite convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JAN. 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION
service Tourisme : Tél : 04 66 56 10 76

**Convention de mise à disposition à titre
gracieux de la salle des lavabos de la
Maison du Mineur de La Grand'Combe à la
commune de la Grand Combe du 15 au 17
janvier 2025 pour les vœux à la population**

ENTRE :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ autorisé à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024 et par la décision n°2025/0039 en date du 20 janvier 2025,

Ci-après dénommée « la communauté » ou « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de La Grand Combe représentée par sa maire, Mme Laurence BALDIT et domiciliée 6 Square Mendès France - 30110 La Grand'Combe,

contact : M. Pierric ABGRALL – Tél. 04 66 54 68 57 ou 06 07 27 64 52
manifestations@lagrandcombe.fr

Ci-après dénommée « le preneur »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Préambule :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2025/0039 en date du 20 janvier 2025 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la grande salle des lavabos de la Maison du Mineur de La Grand'Combe à la commune de La Grand'Combe du mercredi 15 au vendredi 17 janvier 2025,

Considérant que, conformément à sa demande, la commune de La Grand'Combe souhaite organiser les vœux à la population dans un lieu suffisamment grand pour accueillir la population.

Considérant que l'organisation des vœux à la population est possible dans les locaux de la Maison du Mineur de La Grand'Combe fermé au public en cette période de l'année et qu'il convient donc de mettre à la disposition de la commune de La Grand'Combe, par voie de convention de mise à disposition à titre gracieux, la salle des lavabos et les parties communes, nécessaires à la réalisation de cet évènement,

CECI ÉTANT, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les conditions par lesquelles Alès Agglomération met à disposition et autorise l'utilisation de ses locaux par la commune de La Grand'Combe qui accepte en l'état et en sa situation, l'équipement touristique désigné ci-après :

la salle des lavabos et les parties communes de la Maison du Mineur de La Grand'Combe
Vallée Ricard – Rue Victor Fumat - 30 110 La Grand'Combe.

Article 2 – DURÉE :

La présente convention est établie pour la période du mercredi 15 janvier 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h au vendredi 17 janvier 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et jusqu'à 23h le vendredi 17 janvier 2025. La mise à disposition est autorisée dans le cadre des vœux à la population de la commune de La Grand'Combe, pendant la période précitée et aux heures établies.

La planification est la suivante :

- installation dans la salle des lavabos le mercredi 15 janvier 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h,

- installation dans la salle des lavabos le jeudi 16 janvier 2025 de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- installation dans la salle des lavabos le vendredi 17 janvier de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Vœux à la population le vendredi 17 janvier 2025 jusqu'à 23h,
- Désinstallation lundi 20 janvier de 9h à 12h et de 14h à 17h,

Responsable désigné présent pendant toute la durée : M. Pierric ABGRALL – Tél. 04 66 54 68 57 ou 06 07 27 64 52 manifestations@lagrandcombe.fr

Article 3 – RESPONSABILITÉ - SÉCURITÉ :

La commune de La Grand'Combe est désignée comme responsable vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération durant toute la durée de la mise à disposition. L'accès aux équipements ne sera autorisé aux utilisateurs que dans la mesure où le responsable désigné ci-dessus sera effectivement présent pendant toute la durée de l'utilisation de celui-ci.

La commune de La Grand'Combe est responsable de l'équipement au moment où elle en a l'utilisation et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A ce titre, elle veille à ce que seules les personnes autorisées pénètrent dans l'équipement. Elle assure la sécurité des personnes et ne peut utiliser l'équipement que pour la pratique qui y est autorisée. Aucun changement à cette destination n'est envisageable.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc).

Elle s'engage, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux utilisateurs dont elle a la responsabilité

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que la commune de La Grand'Combe n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant une pratique normale de l'activité.

L'accès à la Maison du Mineur et l'utilisation du site doit être conforme aux recommandations de protection de l'architecte des bâtiments de France, classé monument historique le site ne doit subir aucun changement, transformation sans autorisations préalables. Il est formellement interdit de percer, de modifier la structure de l'équipement touristique et de lui apporter une quelconque surcharge de poids en y scellant des cordages ou des câblages qui viendraient affaiblir la structure métallique existante.

Des plans de structure (mise en place du dispositif technique) et de sécurité doivent être donnés par la commune de La Grand'Combe et validé par les services techniques de la Communauté Alès Agglomération.

Le site de la Maison du Mineur répondant à une réglementation propre en matière de protection du patrimoine, la commune de La Grand'Combe devra fournir à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des autorisations pour la mise en place de la manifestation.

La commune de La Grand'Combe, mentionnée ci-dessus, assure connaître et effectuer les missions suivantes :

- a) faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- b) prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- c) assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

La commune de La Grand'Combe certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter (cahier de sécurité sur site),
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (extincteurs, alarmes,...).

Elle s'engage à être systématiquement présente lors de toute activité au sein de l'équipement et à annuler les activités dans le cas contraire.

Elle s'engage par ailleurs à signaler, sans délai et avant toute utilisation d'un créneau horaire sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération, son remplacement par un autre représentant. Celui-ci ne pourra assurer l'encadrement et l'animation qu'une fois que la Communauté Alès Agglomération aura été informée.

Les représentants de la commune de La Grand'Combe s'engagent en cas de problème ou d'incident de quelque nature que ce soit à informer, sur le champ et sans délai, le personnel présent sur site ou la responsable du site, représentant de la Communauté Alès Agglomération qui, le cas échéant, ordonnera les premières mesures de nécessité et de sécurité et rejoindra l'équipement dans les meilleurs délais.

Cette obligation ne dégage pas la commune de La Grand'Combe de son obligation générale d'alerter les secours en cas de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes. A ce titre, la commune de la Grand'Combe s'engage à disposer d'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

Article 4 – UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT :

Le mode d'accès aux équipements se fera selon les modalités fixées par le service tourisme de la Communauté Alès Agglomération.

L'accès à la Maison du Mineur est autorisé uniquement :

- aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite en possession de la carte européenne de stationnement en cours de validité,
- aux véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- aux véhicules et aux agents des services de la Communauté Alès Agglomération dans le cadre des interventions liées au bon fonctionnement des installations.

Tout autre véhicule est strictement interdit sauf autorisation du responsable du site.

Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'y aura pas de remise de jeu de clés.

La commune de la Grand'Combe s'engage à respecter et à faire respecter les horaires d'utilisation établis par la Communauté Alès Agglomération comme suit : de 9h 12h et de 14h à 17h et jusqu'à 23h le vendredi 17 janvier 2025 (Maison du Mineur de La Grand'Combe – salle des lavabos et communs du rez de chaussée).

Article 5 – CONDITIONS :

La mise à disposition des équipements listés ci-dessous est consentie à titre gratuit du mercredi 15 au lundi 20 janvier de 9h à 12h et de 14h à 17h dont une nocturne vendredi 17 janvier

jusqu'à 23h: 1 point d'eau, les toilettes, l'électricité ainsi que les salles des lavabos et de projection et 200 chaises sont mis à disposition.

Article 6 – ENTRETIEN :

La commune de La Grand'Combe est tenue de laisser les lieux en parfait état de propreté et procédera à l'enlèvement de tout détritrus dans l'équipement : sanitaires, salle des lavabos et abords occupés avant de quitter les lieux.

La commune de La Grand'Combe répondra des dégradations causées au site de la Maison du Mineur mis à sa disposition :

- pendant toute la période où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres et préposés,
- en dehors de ces créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de sa négligence (ex : porte d'accès laissée ouverte, etc).

La commune de La Grand'Combe devra remettre en l'état les équipements dans un délai de 15 jours. Cette remise en état sera entièrement à la charge de la commune de La Grand'Combe selon les modalités fixées en accord avec le service tourisme (travaux réalisés par une entreprise agréée aux frais et charges de La commune de La Grand'Combe ou travaux réalisés en régies par l'EPCI et refacturés à la commune de La Grand'Combe).

Passé ce délai, et jusqu'à réparation complète, la Communauté Alès Agglomération cessera toute mise à disposition de ses équipements à la commune de La Grand'Combe pour l'ensemble de ses activités.

Article 7 - CESSION – SOUS LOCATION :

La présente convention étant conclue intuitue personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des équipements mis à disposition est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – ASSURANCES :

Avant la première utilisation de l'équipement touristique, la commune de La Grand'Combe devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile (obligatoire), couvrant les risques que pourraient subir les biens et les personnes du fait de ses activités sur les équipements de la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité concernant les matériels laissés sur le site en cas de vol ou détérioration de celui-ci, la commune de la Grand'Combe reste seul responsable de son bien.

Article 9 – RÉSILIATION :

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public. La résiliation de la présente convention par la Communauté Alès Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnité pour le preneur.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association utilisatrice, pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve respective d'un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser l'équipement. Cette dénonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusée de réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – CONCILIATION :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridiques.

Article 11 – LITIGES :

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 AVENANT:

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention est établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération et 1 pour la commune de La Grand'Combe.

DONT ACTE.

Fait à Alès, le 20 JAN. 2025

La maire de La Grand'Combe

Mme Laurence BALDIT



Le président de la Communauté Alès Agglomération

M. Christophe RIVENQ

